

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création
d'un conseil de recherche dans les institutions
universitaires**

A.Gt 12-06-2014

M.B. 30-10-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée;

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat;

Vu le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique;

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche au sein des universités, l'article 15;

Vu l'avis n° 56.238/2 du Conseil d'Etat, donné le 21 mai 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de la Recherche;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux 1° et 2°, le mot «permanent» est abrogé;

2° au 1°, les mots «à durée indéterminée» sont remplacés par les mots «extérieur. Les membres du conseil de recherche représentant le personnel scientifique doivent être titulaires du grade académique de docteur»;

3° au 2°, les mots «à durée indéterminée» sont remplacés par le mot «extérieur».

Article 2. - Le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET